

JOURNAL DES COMBATTANTS

Numéro 2996
13 avril 2013
97e année
Nouvelle série
Prix : 2,30 €

ET DE TOUTES LES VICTIMES DE GUERRES

BI-MENSUEL INDEPENDANT FONDÉ EN 1916 PAR ANDRE LINVILLE

Justice vis-à-vis des supplétifs de statut de droit commun

par Christian MIGLIACCIO,
président de l'Union nationale laïque des anciens supplétifs (UNLAS)

51 ans après la fin des hostilités en Algérie et l'accès de ce pays à l'indépendance, 51 ans après un exode douloureux, 26 ans après les premières mesures d'indemnisation réservées aux seuls supplétifs de statut de droit local (article 9 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987). La Constitution du 4 octobre 1958 avait pourtant reconnu une seule catégorie de citoyens à l'exclusion de tout autre, y compris pour les départements français d'outre-mer.

Cette discrimination maintenue dans les textes entre statut civil de droit commun et statut civil de droit local n'a guère choqué les gouvernements successifs, se réclamant (et qui continuent de se réclamer encore et toujours) du gaullisme.

Huit ans après la loi n°2005-158 du 23 février 2005, il aura fallu de nombreuses procédures pour en arriver à la décision du 20 mars 2013 du Conseil d'Etat et pour reconnaître, enfin, l'injustice faite aux supplétifs de statut civil de droit commun. Le combat mené par le Comité

Harkis et Vérité est exemplaire : le dèni de justice basé sur une interprétation erronée de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et de son président (conduisant à écarter les supplétifs de statut civil de droit commun du bénéfice de l'allocation de reconnaissance) est enfin tombé. La MIR va devoir maintenant effectuer une application des lois et des règlements conforme à la décision prise par le Conseil d'Etat.

La décision du 20 mars 2013 du Conseil d'Etat a été publiée au *Journal Officiel* le 24 mars 2013 (*lire encadré*).

Cette décision est une avancée indéniable. Elle concerne uniquement les supplétifs de statut civil de droit commun qui ont engagé une procédure devant la justice administrative, consécutivement au rejet de leur demande. Ces supplétifs vont maintenant bénéficier de l'allocation de reconnaissance. Justice leur est enfin rendue.

Malheureusement, les supplétifs de statut civil de droit commun qui n'avaient pas

engagé de procédure devant la justice administrative (à cause de leur âge, de leur état de santé ou tout simplement parce qu'ils ne croyaient plus en la justice) ne peuvent bénéficier de la décision du Conseil d'Etat. Pour qu'ils puissent en bénéficier et que l'équité soit totale, il faudrait obtenir une levée des délais de forclusion (pour un an) afin de permettre aux personnes qui n'ont pas fait de recours devant la justice administrative de déposer une nouvelle demande ou plus simplement d'obtenir de la MIR le réexamen des demandes rejetées (au seul motif que le demandeur étant un supplétif de statut civil de droit commun) afin de tenir compte de la décision rendue le 20 mars 2013 par le Conseil d'Etat.

Nous demandons donc au président de la République et au Premier ministre de lever les délais de forclusion afin que les dernières personnes encore vivantes, et qui n'ont pas fait de recours devant la justice administrative, puissent déposer une nouvelle demande.

Tous les gouvernements précédents ont joué la montre. Bon nombre de nos frères d'armes nous ont quittés. Les derniers supplétifs de statut civil de droit commun encore en vie ont une pensée pour leurs compagnons d'armes partis pour un monde meilleur.

**Décision n° 342957
du 20 mars 2013
du Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

NOR : CETX1307803S

Les dispositions du I du II de la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles sont annulées en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local.